

97^e séance

FORMATION ET RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS

Projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n^{os} 3391, 3499).

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à la formation

Amendement n^o 1 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois.

Avant l'article 1^{er}, compléter l'intitulé du chapitre I^{er} par les mots : « et au recrutement des magistrats ».

Avant l'article 1^{er}

Amendement n^o 67 rectifié présenté par M. Vaxès et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le 1^o du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par les mots : « , après avis du conseil supérieur de la magistrature ».

Amendement n^o 44 présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Après le mot : « cours », la fin du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé : « des dix premières années de sa carrière, à des fonctions du siège et du parquet. À l'expiration de ces années, il choisit d'effectuer le reste de sa carrière soit à des fonctions du siège, soit à des fonctions du parquet. »

Amendement n^o 45 présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 12-1 de l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par les mots : « ou de demande d'inscription sur une liste d'aptitude ».

Amendement n^o 61 présenté par Mme Comparini et M. Morin.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle comprend des modules de formation relatifs à l'audition et la parole de l'enfant et au traitement des infractions sexuelles. »

Amendement n^o 2 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigée :

« Les magistrats sont soumis à une obligation de formation continue. »

Amendements identiques :

Amendements n^o 3 présenté par M. Houillon, rapporteur et **n^o 46** présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 18-1 de l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « le cinquième du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion » sont remplacés par les mots : « le tiers de l'effectif total de la promotion de l'École nationale de la magistrature ».

Amendement n^o 47 présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :

« Sauf s'ils ont exercé la profession d'avocat pendant une année antérieurement à leur nomination, les auditeurs effectuent, après la première année de formation à l'École nationale de la magistrature, un stage d'une durée minimale de douze mois comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole. »

Amendement n^o 4 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 18-2, les auditeurs de justice effectuent, pendant la scolarité à l'École nationale de la magistrature, un stage d'une durée minimale de huit mois comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau ou auprès d'un barreau. Leur activité à ce titre est bénévole. »

Amendement n° 5 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 21 de la même ordonnance, les mots : « sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, de réserves sur les fonctions pouvant être exercées par cet auditeur ».

Amendement n° 6 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette recommandation et ces réserves sont versées au dossier du magistrat lors de sa nomination. »

Article 1^{er}

- ① L'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est ainsi modifié :
- ② 1° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « Les candidats admis suivent une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature comportant notamment un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Ils sont rémunérés pendant cette période. » ;
- ④ 2° Sont insérés, après le septième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit sous la forme d'un rapport un bilan de la formation probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21. »
- ⑥ « Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires. » ;
- ⑦ 3° Au huitième alinéa, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :
- ⑧ « Les candidats déclarés aptes suivent une formation complémentaire jusqu'à leur nomination, dans les formes prévues à l'article 28, aux emplois pour lesquels ils ont été recrutés. »

Amendement n° 7 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, supprimer le mot : « notamment ».

Amendement n° 8 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « période » le mot : « formation ».

Amendement n° 9 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après le mot : « établi », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 de cet article : « , sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat et adresse celui-ci au jury prévu à l'article 21. »

Amendement n° 10 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « des » le mot : « les ».

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 12 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Dans l'article 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quart ».

Amendement n° 13 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Dans l'article 25-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, le mot : « quinzième » est remplacé par le mot : « dixième ».

Article 2

- ① L'article 25-3 de la même ordonnance est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « Les candidats recrutés au titre des articles 22 et 23 suivent une formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature comportant notamment un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. » ;
- ④ 2° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « La commission prévue à l'article 34 peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue à l'alinéa premier. » ;
- ⑥ 3° Au deuxième alinéa devenu le troisième, les mots : « Le candidat admis en stage probatoire » sont remplacés par les mots : « Pendant la formation probatoire, le candidat » ;
- ⑦ 4° Au troisième alinéa devenu le quatrième, les mots : « du stage » sont remplacés par les mots : « de la formation » ;
- ⑧ 5° Au dernier alinéa, les mots : « un stage » sont remplacés par les mots : « une formation ».

Amendement n° 14 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « recrutés au titre des articles 22 et 23 suivent » les mots : « à une intégration au titre des articles 22 et 23 suivent, s'ils sont admis, ».

Après l'article 2

Amendement n° 15 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Dans le deuxième alinéa de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, après les mots : « rang de classement », sont insérés les mots : « , à l'exclusion des fonctions visées par les réserves du jury prévues à l'article 21 ».

Article 3

- ① L'article 41-12 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. 41-12.* – La commission prévue à l'article 34 arrête la liste des candidats admis parmi ceux proposés par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel.
- ③ « Les magistrats recrutés au titre de l'article 41-10 sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable dans les formes prévues pour les magistrats du siège après avoir suivi la formation probatoire prévue à l'article 21-1.
- ④ « Les deuxième et troisième alinéas de l'article 25-3 sont applicables aux magistrats mentionnés au deuxième alinéa du présent article.
- ⑤ « Le directeur de l'École nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan de la formation probatoire de chaque candidat, qu'il adresse à la commission.
- ⑥ « Les nominations interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34. L'article 27-1 ne leur est pas applicable.
- ⑦ « Lors de leur installation, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.
- ⑧ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des candidats mentionnés au présent article. »

Amendement n° 16 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Compléter l'alinéa 5 de cet article par les mots : « prévue à l'article 34 ».

Article 4

- ① L'article 41-19 de la même ordonnance est ainsi modifié :
- ② 1^o Au troisième alinéa, les mots : « peut décider de soumettre » sont remplacés par le mot : « soumet » ;

③ 2^o Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

④ « La formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire prévue au troisième alinéa. »

Amendement n° 17 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ».

Avant l'article 5

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la discipline

Amendement n° 64 rectifié présenté par M. Vaxès et les membres du groupe des député-e-es communistes et républicains.

Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

I. – L'article 11-1 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des sommes recouvrées est soumis à un plafond dont le montant est déterminé par décret en conseil d'État. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 69, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement.

Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

L'article 43 de la même ordonnance est ainsi modifié :

I. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue notamment un manquement aux devoirs de son état la violation grave et intentionnelle par un magistrat d'une ou plusieurs règles de procédure constituant des garanties essentielles des droits des parties, commise dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive. »

II. – Au début du dernier alinéa, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La ».

Sous-amendement n° 73 rectifié présenté par M. Vaxès et les membres du groupe des député-e-es communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 3 de cet amendement par les mots : « et n'ayant pas fait l'objet de voies de recours ».

Article 5

- ① À l'article 45 de la même ordonnance est inséré, après le 3^o un 3^{o bis} ainsi rédigé :
- ② « 3^{o bis}. – L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ; ».

Amendement n° 56 présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Article 6

- ① Le second alinéa de l'article 46 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule de ces peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 3° bis, 4°, 4° bis et 5° de l'article 45, pourront être assorties du déplacement d'office. La mise à la retraite d'office emporte interdiction de se prévaloir de l'honorariat des fonctions prévu à l'article 77. »

Amendement n° 50 présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 20 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

I. – Dans le premier alinéa de l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, le mot : « pourra » est remplacé par le mot : « peut ».

Amendement n° 21 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « pourra », le mot : « peut ».

Amendement n° 22 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « pourront », le mot : « peuvent ».

Après l'article 6

Amendement n° 75 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :

I. – Le 1° de l'article 3 est complété par les mots : « et des avocats généraux référendaires ».

II. – Dans le dernier alinéa de l'article 28, après le mot : « référendaire » sont insérés les mots : « ou d'avocat général référendaire ».

III. – L'article 28-1 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « référendaire » sont insérés les mots : « et les avocats généraux référendaires ».

2° Dans la dernière phrase du même alinéa, après le mot : « référendaire » sont insérés les mots : « et des avocats généraux référendaires ».

3° Dans le troisième alinéa, après le mot : « référendaire » sont insérés les mots : « ou d'avocat général référendaire ».

4° Dans la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « siège » sont insérés les mots : « pour les conseillers référendaires et du parquet pour les avocats généraux référendaires », et dans la dernière phrase du quatrième alinéa, après les mots : « référendaire » sont insérés les mots : « ou d'avocat général référendaire ».

5° Dans le cinquième alinéa, après les mots : « référendaires » sont insérés les mots : « ou les avocats généraux référendaires ».

6° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou d'avocat général référendaire ».

IV. – L'article 39 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « référendaires » sont insérés les mots : « et des avocats généraux référendaires ».

2° Dans l'avant-dernier alinéa, après les mots : « référendaire » sont insérés les mots : « ou d'avocat général référendaire ».

3° Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la cour de cassation sont pourvus, à raison d'un sur quatre, par la nomination d'un magistrat du premier grade ayant exercé respectivement les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire pendant au moins huit ans.

« Les postes qui ne pourraient être pourvus, faute de candidats, par ces magistrats, peuvent être pourvus par les magistrats mentionnés au troisième alinéa du présent article. »

V. – Dans la première phrase de l'article 80-1, après le mot : « référendaire » sont insérés les mots : « et d'avocat général référendaire ».

Amendement n° 48 présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 6 de la même ordonnance, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – Un code de déontologie de la magistrature est établi par décret en Conseil d'État sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Il précise les obligations déontologiques propres aux magistrats du parquet et du siège. »

Amendement n° 25 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article 20 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il élabore et rend public un recueil des obligations déontologiques des magistrats. »

Amendement n° 23 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 48-1 ainsi rédigé :

« *Art. 48-1.* – Toute décision définitive condamnant l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice est communiquée aux chefs de cour concernés par le garde des sceaux, ministre de la justice, à toutes fins qu'il appartiendra.

« Le ou les magistrats en cause sont avisés dans les mêmes conditions.

« Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice et les chefs de cour concernés dans les conditions prévues aux articles 50-1, 50-2 et 63. »

Amendement n° 49 présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 48 de la même ordonnance, il est inséré un article 48-1 ainsi rédigé :

« *Art. 48-1.* – Toute décision définitive condamnant l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice est communiquée aux chefs de cour concernés par le Garde des sceaux, ministre de la justice, à toutes fins qu'il appartiendra.

« Le ou les magistrats directement concernés par la décision sont également informés dans les mêmes conditions. »

Amendement n° 24 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 48-2 ainsi rédigé :

« *Art. 48-2.* – Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que le comportement d'un magistrat n'a pas été conforme aux devoirs nés de son serment peut adresser une réclamation à un membre du Parlement. Celui-ci la transmet directement au Médiateur de la République si elle lui paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.

« Le Médiateur sollicite tous éléments d'information utiles des premiers présidents de cour d'appel et des procureurs généraux près lesdites cours, ou des présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des procureurs de la République près lesdits tribunaux.

« Il ne peut porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des magistrats.

« S'il l'estime susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, le Médiateur transmet la réclamation au garde des sceaux, ministre de la justice. Il avise l'auteur de la réclamation et tout magistrat visé par celle-ci de la suite qu'il lui a réservée.

« Copie des pièces transmises par le Médiateur au ministre de la justice est adressée à tout magistrat visé.

« Le ministre de la justice demande une enquête aux services compétents. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice dans les conditions prévues à l'article 50-1 et au premier alinéa de l'article 63. Le ministre de la justice avise le Médiateur des résultats de l'enquête et des suites qu'il lui a réservées.

« Lorsque le ministre de la justice décide de ne pas engager des poursuites disciplinaires, il en informe le Médiateur par une décision motivée. Celui-ci peut établir un rapport spécial qui est publié au *Journal officiel* de la République française. »

Sous-amendement n° 65 rectifié présenté par M. Vaxès et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « comportement d'un magistrat n'a pas été conforme aux devoirs nés de son serment », les mots : « service public de la justice a dysfonctionné ».

Sous-amendement n° 74 présenté par le Gouvernement.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « n'a pas été conforme aux devoirs nés de son serment », les mots : « est susceptible de constituer une faute disciplinaire ».

Sous-amendement n° 66 rectifié présenté par M. Vaxès et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 8 de cet amendement par la phrase suivante :

« Il peut également décider de saisir le Conseil supérieur de la magistrature ».

Amendement n° 52 présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Après l'article 48 de la même ordonnance, il est inséré un article 48-1 ainsi rédigé :

« *Art. 48-1.* – Le Médiateur de la République peut être saisi par toute personne qui s'estime lésée par un dysfonctionnement du service de la justice ou par un fait susceptible de recevoir une qualification disciplinaire commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

« À peine d'irrecevabilité, la saisine doit contenir l'indication détaillée des faits allégués. Elle doit être signée par le plaignant et indiquer son identité et son adresse.

« Si elle est recevable, la saisine fait l'objet d'un accusé de réception.

« Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche du Médiateur.

« Les premiers présidents de cour d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, ou les présidents des tribunaux supérieurs d'appel et procureurs de la République près lesdits tribunaux, lui communiquent, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

« Le Médiateur peut demander dans les mêmes conditions au ministre de la justice de saisir l'inspection générale des services judiciaires en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de son attribution. Le ministre informe le Médiateur des suites données à ses demandes.

« Si le Médiateur l'estime nécessaire, il adresse au ministre de la justice tout avis ou recommandation nécessaire visant à remédier aux dysfonctionnements constatés ou à en prévenir le renouvellement.

« Sans préjudice de l'alinéa précédent, s'il estime que les faits dont il a été saisi sont de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, le Médiateur peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. En ce cas, le Conseil supérieur de la justice l'informe des suites données à sa saisine.

« Le Médiateur remet chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité relative au traitement des dysfonctionnements du service de la justice. »

Amendement n° 51 présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Avant le 30 juin de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état, pour l'année écoulée, de l'activité judiciaire accompagnée des observations par le Conseil supérieur de la magistrature.

Ce rapport indique et commente notamment :

- l'activité judiciaire civile ;
- l'activité judiciaire pénale ;
- l'activité judiciaire relative aux mineurs ;
- le bilan de l'aide juridictionnelle ;
- les lignes directrices de la politique pénale pour l'année écoulée ;
- l'état précis des moyens de la justice notamment sur l'état des greffes et sur les équipements en matériel audiovisuel ;
- l'état des locaux de garde à vue dans l'ensemble des ressorts ;
- des statistiques exhaustives sur la détention provisoire ;
- les actions en responsabilité engagées contre l'État du fait du fonctionnement defectueux du service de la justice, des décisions définitives condamnant l'État à ce titre et du versement des indemnités qui en découlent, ainsi que des suites réservées à ces décisions.

Amendement n° 26 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Avant le 30 juin de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état, pour l'année civile écoulée, des actions en responsabilité engagées contre l'État du fait du fonctionnement defectueux du service de la justice, des décisions définitives condamnant l'État à ce titre et du versement des indemnités qui en découlent, ainsi que des suites réservées à ces décisions.

Avant l'article 7

CHAPITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Amendement n° 27 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 13-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, le mot : « territoires » est remplacé par le mot : « collectivités ».

Article 7

① Il est ajouté à l'article 38-1 de la même ordonnance un alinéa ainsi rédigé :

② « À l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le procureur général est nommé de droit à un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation. Il en est de même dans le cas où il est déchargé de cette fonction avant ce terme. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif de la Cour de cassation. Ce surnombre est résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction. »

Amendement n° 28 présenté par M. Houillon, rapporteur.

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « ce terme », les mots : « l'expiration de cette période ».

Amendement n° 29 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « effectif » insérer le mot : « organique ».

Après l'article 7

Amendement n° 70 présenté par M. Houillon, rapporteur, et M. de Roux.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article 40-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, le nombre : « cinq » est remplacé par le nombre : « huit ».

Article 8

① Après l'article 68 de la même ordonnance, il est rétabli un article 69 ainsi rédigé :

② « *Art. 69.* – Lorsque l'état de santé d'un magistrat apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le comité médical compétent en vue de l'octroi d'un congé de maladie. Dans l'attente de cet avis, il peut suspendre l'intéressé, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

③ « Le Conseil informe le magistrat de la date à laquelle la formation compétente du Conseil examinera son dossier, du droit à la communication de son dossier, de la possibilité d'être entendu par la formation compétente ainsi que de faire entendre le médecin et la personne de son choix.

④ « L'avis de la formation compétente du Conseil est transmis au magistrat.

⑤ « La décision de suspension, prise dans l'intérêt du service, n'est pas rendue publique.

⑥ « Le magistrat conserve l'intégralité de son traitement.

⑦ « Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la suspension, le comité médical ne s'est pas prononcé, cette mesure cesse de plein droit de produire ses effets. »

Amendement n° 30 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « cet avis » les mots : « l'avis du comité médical ».

Amendement n° 31 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « entendre », insérer les mots : « par celle-ci ».

Amendement n° 32 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après les mots : « l'intégralité de », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 de cet article :

« sa rémunération pendant la suspension. »

Après l'article 8

Amendement n° 71 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complétée par les mots : « et satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 76-4 ».

II. – Après l'article 76-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 76-4 ainsi rédigé :

« *Art. 76-4.* – Les magistrats ont vocation à accomplir, pour l'accès aux emplois placés hors hiérarchie, une période dite de mobilité statutaire, au cours de laquelle ils ne peuvent exercer de fonctions d'ordre juridictionnel.

« La mobilité statutaire est accomplie :

« *a)* auprès d'une administration française ou de tout autre organisme de droit public français ;

« *b)* auprès d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne morale de droit privé assurant des missions d'intérêt général ;

« *c)* auprès d'une institution ou d'un service de la Communauté européenne, d'un organisme qui leur est rattaché, d'une organisation internationale ou d'une administration d'un État étranger.

« La durée de la période de mobilité statutaire des magistrats est fixée à deux ans. Au terme de cette période, ils sont réintégrés de droit dans le corps judiciaire. Ils retrouvent, s'ils le demandent, une affectation dans la juridiction dans laquelle ils exerçaient précédemment leurs fonctions, le cas échéant en surnombre. »

III. – Les dispositions du I sont applicables aux magistrats du premier grade nommés à compter du 1^{er} janvier 2008.

Amendement n° 57 présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Après l'article 71 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 71-1 ainsi rédigé :

« *Art. 71-1.* – Les magistrats recrutés dans le cadre du concours prévu au 1^o de l'article 17 ont vocation à accomplir, après six années au moins d'exercice effectif de fonctions judiciaires, une période dite de mobilité statutaire en dehors des juridictions françaises.

« La mobilité statutaire est accomplie :

« *a)* Auprès d'une administration ou de tout autre organisme de droit public français ;

« *b)* Auprès d'une entreprise publique ou privée, d'un organisme privé d'intérêt général ou d'un organisme de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;

« *c)* Ou auprès d'une institution ou d'un service de la Communauté européenne ou d'un organisme qui leur est rattaché, d'une organisation internationale ou d'une administration d'un État étranger.

« La mobilité statutaire et les conditions dans lesquelles elle doit être accomplie sont prises conformément aux dispositions prévues à l'article 72.

« Un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Amendement n° 43 présenté par M. Bénisti.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

L'article 41 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent, dans les conditions prévues par leur statut, aux fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement. »

Amendement n° 33 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 70 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est supprimé.

Amendement n° 58 présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 76-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 71-1, ».

Article 9

À la première phrase du premier alinéa de l'article 77 de la même ordonnance, après les mots : « est autorisé », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 46, ».

Amendement n° 53 présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Après l'article 9

Amendement n° 76 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

I. – Le début de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le conseil supérieur de la magistrature est ainsi rédigée : « Les avocats généraux référendaires et les substituts (*Le reste sans changement*) ».

II. – Après le mot : « assisté », la fin de l'article 8 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la cour de justice de la République est ainsi rédigé : « d'un premier avocat général et de deux avocats généraux qu'il désigne ».

Sous-amendement n° 72 présenté par M. Houillon.

Après l'alinéa 1 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

I *bis*. – Dans le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée, les mots : « territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte » sont remplacés par les mots : « collectivités d'outre-mer ».

Article 10

Les dispositions du second alinéa de l'article 38-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont applicables aux procureurs généraux nommés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Amendement n° 54 présenté par MM. Vallini, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Après l'article 10

Amendement n° 34 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

L'article 83 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est abrogé.

Article 11

Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication.

Amendement n° 35 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans cet article, substituer au mot : « entreront » le mot : « entrent ».

Titre

« Projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats. »

Amendement n° 36 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans le titre du projet de loi organique, après le mot : « relatif », insérer les mots : « au recrutement, ».

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE MÉDIATEUR

Projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n°s 3392, 3500).

Article unique

① Après l'article 11 de la loi no 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

② « Art. 11-1. – Lorsqu'une réclamation relative au fonctionnement du service de la justice met en cause le comportement d'un magistrat de l'ordre judiciaire, le médiateur de la République, s'il l'estime sérieuse, transmet cette réclamation au garde des sceaux.

③ « Celui-ci fait connaître au médiateur de la République les suites réservées à cette réclamation.

④ « Les articles 9, 10, 12 et 13 de la présente loi ne sont pas applicables. »

Amendement n° 1 rectifié présenté par M. de Roux, rapporteur au nom de la commission des lois.

Supprimer cet article.

Annexes

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant qu'il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2006, de M. Gilles Carrez, un rapport, n° 3524, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2007.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2006, de MM. Marc Laffineur et Augustin Bonrepaux, un rapport d'information, n° 3523, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur les transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales et leur financement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 décembre 2006, de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en application de l'article 113 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de la loi de finances rectificative et de l'article 54 de la loi de finances initiale n° 2005-1719 pour 2006, le compte rendu de l'audit contractuel réalisé par le cabinet Kpmg.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

HAUT COMITÉ POUR LA TRANSPARENCE
ET L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

(2 postes à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 14 décembre 2006, MM. Claude Gatignol et Jean-Yves Le Déaut.